



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2011-34**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2011-191)**

Filed July 8, 2011

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 94-47 under the Fish and Wildlife Act is amended

(a) in the definition “moose season” in the English version by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“New Brunswick Medicare card” means a valid New Brunswick Medicare card;

“New Brunswick Medicare number” means a valid New Brunswick Medicare number.

2 Paragraph 4(2)(c) of the Regulation is amended by striking out “at an office of the Department or a Service New Brunswick Centre” and substituting “at an office of the Department or of Service New Brunswick”.

3 Section 5 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

5(1) Subject to subsection 20(1), the Minister may establish an annual quota of moose that may be hunted by residents in each wildlife management zone, which quota may vary by wildlife management zone.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2011-34**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2011-191)**

Déposé le 8 juillet 2011

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-47 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié

a) dans la version anglaise de la définition “moose season”, par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

b) par l'adjonction des définitions qui suivent dans leur ordre alphabétique :

« carte d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick » désigne une carte valide d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick;

« numéro d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick » désigne un numéro valide d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick;

2 L'alinéa 4(2)c) du Règlement est modifié par la suppression de « au ministère ou à un Centre de services du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « à un bureau du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick ».

3 L'article 5 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5(1) Sous réserve du paragraphe 20(1), le Ministre peut fixer le quota annuel d'orignaux pouvant être chassés par des résidents dans chaque zone d'aménagement de la

5(2) The number of applicants who are issued a resident moose licence following the random computer draw referred to in subsection 9(2) for a wildlife management zone shall not be greater than the quota established by the Minister under this section for that wildlife management zone.

4 Section 6 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (a) by adding “and” at the end of the paragraph;

(b) by repealing paragraph (b);

(c) in paragraph (c) by striking out “his or her Medicare number to be used in the random computer draw” and substituting “his or her New Brunswick Medicare number for the purposes of the random computer draw”.

5 Section 7 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “regular members of the Canadian Armed Forces” and substituting “members of the regular force of the Canadian Forces”;

(ii) in subparagraph (a)(ii) by striking out “at an office of the Department or a Service New Brunswick Centre” and substituting “at an office of the Department or of Service New Brunswick”;

(iii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) by providing, in addition to the information required under paragraph 6(a), a unique identification number satisfactory to the Minister for the purposes of the random computer draw held under subsection 9(2), and

(b) by repealing subsection (2).

6 Section 8 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

faune, lequel peut varier selon les zones d’aménagement pour la faune.

5(2) Le nombre de demandeurs de permis de chasse à l’original choisis au tirage au sort par ordinateur mentionné au paragraphe 9(2) pour une zone d’aménagement pour la faune ne peut dépasser le quota que fixe le Ministre en vertu du présent article pour cette zone d’aménagement pour la faune.

4 L’article 6 du Règlement est modifié

a) à l’alinéa a), par l’adjonction de « et » à la fin de l’alinéa;

b) par l’abrogation de l’alinéa b);

c) à l’alinéa c), par la suppression de « son numéro d’assurance-maladie qui doit être utilisé lors du tirage au sort par ordinateur » et son remplacement par « son numéro d’assurance-maladie du Nouveau-Brunswick aux fins du tirage au sort par ordinateur ».

5 L’article 7 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « membres réguliers des Forces armées canadiennes » et son remplacement par « membres de la force régulière des Forces canadiennes »;

(ii) au sous-alinéa a)(ii), par la suppression de « au ministère ou à un Centre de services du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « à un bureau du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick »;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) en fournissant, en plus des renseignements exigés en vertu de l’alinéa 6a), un numéro d’identification unique que le Ministre juge acceptable aux fins du tirage au sort par ordinateur tenu en vertu du paragraphe 9(2), et

b) par l’abrogation du paragraphe (2).

6 L’article 8 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8 An applicant who applies for a resident moose licence shall provide the information required by the Minister in relation to the applicant's identity, residence, daytime telephone number and age.

7 Section 9 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

9(1) An application for a resident moose licence shall not be made or accepted later than

(a) in the case of an application made using the computer assisted application line, 8 p.m. of the second Friday of the month of June in the year of application,

(b) in the case of an electronic application completed on the Department's website, 12 midnight of the second Friday of the month of June in the year of the application, and

(c) in the case of an application made at an office of the Department or of Service New Brunswick, 5 p.m. of the second Friday of the month of June in the year of the application.

(b) by adding after subsection (2) the following:

9(2.1) For the purposes of subsection (2), the following rules apply each year to the random computer draw for a wildlife management zone:

(a) an applicant's application shall be entered into the random computer draw one time if

(i) he or she has never previously applied to a random computer draw or he or she has never been successful in a random computer draw and has previously applied to up to four random computer draws, or

(ii) he or she has been unsuccessful in up to four random computer draws since the last time his or her application was chosen in a random computer draw;

(b) an applicant's application shall be entered into the random computer draw the number of times determined in accordance with the formula set out in subsection (2.2) if

8 Le demandeur d'un permis de chasse à l'orignal pour résident fournit au Ministre les renseignements qu'il exige par rapport à son identité, à son lieu de résidence, à son numéro de téléphone de jour et à son âge.

7 L'article 9 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

9(1) La demande de permis de chasse à l'orignal pour résident ne peut être présentée ni acceptée :

a) après 20 h le deuxième vendredi de juin de l'année de la demande, si elle est présentée par téléphone à l'aide de la communication par ordinateur;

b) après minuit le deuxième vendredi de juin de l'année de la demande, si elle est présentée en remplissant la demande informatisée qui se trouve sur le site Internet du ministère;

c) après 17 h le deuxième vendredi de juin de l'année de la demande, si elle est présentée à un bureau du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

9(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), les règles ci-dessous s'appliquent annuellement au tirage au sort par ordinateur pour une zone d'aménagement pour la faune :

a) la demande d'un demandeur n'est soumise qu'une seule fois au tirage au sort par ordinateur dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

(i) il n'a jamais soumis auparavant une demande à un tel tirage ou il a été malchanceux au tirage, ayant auparavant soumis au tirage jusqu'à quatre demandes,

(ii) il a été malchanceux au tirage jusqu'à quatre fois depuis la dernière fois où sa demande a été choisie à un tel tirage;

b) la demande d'un demandeur est soumise au tirage au sort par ordinateur le nombre de fois calculé selon la formule prévue au paragraphe (2.2) dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

(i) he or she has never been successful in a random computer draw and has previously applied to five or more random computer draws, or

(ii) he or she has been unsuccessful in five or more random computer draws since the last time his or her application was chosen in a random computer draw.

9(2.2) The following formula applies for the purposes of paragraph (2.1)(b):

$$A = 3^X$$

where

A is the number of times an application shall be entered into a random computer draw;

X is obtained:

(a) in the circumstances referred to in subparagraph (2.1)(b)(i), by dividing the number of random computer draws to which the applicant has previously applied by five and then, if the quotient is not a whole number, by rounding down to the nearest whole number;

(b) in the circumstances referred to in subparagraph (2.1)(b)(ii), by dividing the number of random computer draws in which the applicant has been unsuccessful since the last time his or her application was chosen in a random computer draw by five and then, if the quotient is not a whole number, by rounding down to the nearest whole number.

9(2.3) For the purposes of subsections (2.1) and (2.2), the Minister shall rely exclusively on data or information relating to random computer draws held in relation to resident moose licences on or after 1994 and any application removed by the Minister from a draw shall not be counted.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

9(3) The Minister may remove from the draw held under subsection (2) any of the applications made by an applicant who has made more than one application in any year or is not entitled to make an application or any application that is in any way incomplete, inaccurate, misleading, illegible or indiscernible.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

(i) il a été malchanceux au tirage, ayant auparavant soumis à un tel tirage au moins cinq demandes,

(ii) il a été malchanceux au tirage au moins cinq fois depuis la dernière fois où sa demande a été choisie à un tel tirage.

9(2.2) Pour l'application de l'alinéa (2.1)b), la formule est la suivante :

$$A = 3^X$$

où

A désigne le nombre de fois qu'une demande est soumise au tirage au sort par ordinateur;

X est obtenu :

a) dans les circonstances mentionnées au sous-alinéa (2.1)b)(i), en divisant par cinq le nombre de demandes au tirage au sort par ordinateur qu'avait présentées auparavant le demandeur, le résultat étant arrondi au nombre entier inférieur;

b) dans les circonstances mentionnées au sous-alinéa (2.1)b)(ii), en divisant par cinq le nombre de demandes au tirage au sort par ordinateur qu'avait présentées sans succès le demandeur depuis la dernière fois où sa demande avait été choisie à un tel tirage, le résultat étant arrondi au nombre entier inférieur.

9(2.3) Pour l'application des paragraphes (2.1) et (2.2), le Ministre se fonde seulement sur les données ou les renseignements se rapportant aux tirages au sort par ordinateur tenus depuis 1994 pour un permis de chasse à l'original pour résident et n'est pas comptée toute demande retirée par le Ministre.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

9(3) Le Ministre peut retirer du tirage tenu en vertu du paragraphe (2) toute demande présentée par un demandeur qui a présenté plus d'une demande au cours d'une même année ou qui n'était pas en droit d'en présenter ou lorsque la demande est de quelque façon incomplète, inexacte, trompeuse, illisible ou indiscernable.

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

9(4) An application for a non-resident moose shall not be made or accepted later than

(a) in the case of an application made using the computer assisted application line, 8 p.m. of the last day of the month of April in the year of application, and

(b) in the case of an electronic application completed on the Department's website, 12 midnight of the last day of the month of April in the year of the application.

(e) *by repealing subsection (5) and substituting the following:*

9(5) Subject to subsection (6), all applications for a non-resident moose licence received by the Minister on or before the time limits established under subsection (4) shall be submitted to a random computer draw from which a maximum of 100 applications will be chosen.

8 Section 10 of the Regulation is amended

(a) *in subsection (1) by striking out "at the office of the Department or the Service New Brunswick Centre indicated by the applicant when applying for the licence" and substituting "at any office of the Department or of Service New Brunswick at which resident moose licences are sold";*

(b) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out "qui a été choisi" and substituting "dont la demande a été choisie";*

(ii) *by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

(a) produces a New Brunswick Medicare card belonging to the applicant to verify that the applicant's application was chosen in the random computer draw held under subsection 9(2) or provides, if the applicant is a person described in subsection 7(1), the same unique identification number provided at the time of application to verify that the applicant's application was chosen in the random computer draw,

9(4) La demande de permis de chasse à l'orignal pour non-résident ne peut être présentée ni acceptée :

a) après 20 h le dernier jour d'avril de l'année de la demande, si elle est présentée par téléphone à l'aide de la communication par ordinateur;

b) après minuit le dernier jour d'avril de l'année de la demande, si elle est présentée en remplissant la demande informatisée qui se trouve sur le site Internet du ministère.

e) *par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :*

9(5) Sous réserve du paragraphe (6), toutes les demandes de permis de chasse à l'orignal pour non-résidents que le Ministre reçoit au plus tard dans les délais impartis au paragraphe (4) sont soumises à un tirage au sort par ordinateur au cours duquel seront choisies 100 demandes tout au plus.

8 L'article 10 du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « un demandeur dont le nom est choisi » et « auprès d'un bureau du ministère ou du Centre de services du Nouveau-Brunswick indiqué par le demandeur lors de sa demande de permis » et leur remplacement par « un demandeur dont la demande a été choisie » et « à n'importe quel bureau du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick où est vendu ce permis » respectivement;*

b) *au paragraphe (2),*

(i) *au passage qui précède l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « qui a été choisi » et son remplacement par « dont la demande a été choisie »;*

(ii) *par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

a) n'a pas produit la carte d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 7(1), n'a pas fourni le numéro d'identification unique qui a été fourni au moment de la demande, confirmant que la demande du demandeur a été choisie au tirage au sort par ordinateur tenu en vertu du paragraphe 9(2),

(iii) *in paragraph (b) by striking out “identity, residence and age” and substituting “identity, residence, daytime telephone number and age”;*

(iv) *in paragraph c) of the French version by striking out “satisfaisante”;*

(c) *in subsection (3)*

(i) *in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “dont le nom est choisi” and substituting “dont la demande a été choisie”;*

(ii) *in paragraph (a) by striking out “at any office of the Department or any Service New Brunswick Centre, and” and substituting “by using a computer assisted telephone line from a touch tone telephone, and may obtain the licence at an office of the Department or of Service New Brunswick at which resident moose licences are issued, and”;*

(iii) *in paragraph (b) by striking out “shall, at the time of purchase,” and substituting “shall, at the time of obtaining the licence,”;*

(d) *in subsection (4) of the French version*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “à un demandeur qui a été choisi” and substituting “à un demandeur dont la demande a été choisie”;*

(ii) *in paragraph b) by striking out “satisfaisante”;*

(e) *in subsection (5) of the French version*

(i) *in paragraph a) by striking out “au Ministre une preuve satisfaisante” and substituting “une preuve que le Ministre juge satisfaisante”;*

(ii) *in paragraph b) by striking out “certificat fourni par le Ministre attestant” and substituting “certificat que fournit le Ministre déclarant”.*

9 *Section 10.1 of the Regulation is amended*

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « l’identité du demandeur, de son lieu de résidence et de son âge » et son remplacement par « l’identité du demandeur, de son lieu de résidence, de son numéro de téléphone de jour et de son âge »;*

(iv) *à l’alinéa c) de la version française, par la suppression de « satisfaisante »;*

c) *au paragraphe (3),*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « dont le nom est choisi » et son remplacement par « dont la demande a été choisie »;*

(ii) *à l’alinéa a), par la suppression de « auprès d’un bureau du ministère ou d’un Centre de services du Nouveau-Brunswick, et » et son remplacement par « à l’aide de la communication par ordinateur à partir d’un téléphone à boutons poussoirs et peut l’obtenir en se présentant à un bureau du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick où est délivré ce permis, et »;*

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « au moment de l’achat du permis » et son remplacement par « lorsqu’il se présente pour obtenir le permis ».*

d) *au paragraphe (4) de la version française,*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « à un demandeur qui a été choisi » et son remplacement par « à un demandeur dont la demande a été choisie »;*

(ii) *à l’alinéa b), par la suppression de « satisfaisante »;*

e) *au paragraphe (5) de la version française,*

(i) *à l’alinéa a), par la suppression de « au Ministre une preuve satisfaisante » et son remplacement par « une preuve que le Ministre juge satisfaisante »;*

(ii) *l’alinéa b), par la suppression de « certificat fourni par le Ministre attestant » et son remplacement par « certificat que fournit le Ministre déclarant ».*

9 *L’article 10.1 du Règlement est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “Subject to subsections (6) and (7)” and substituting “Subject to subsections (1.1), (1.2), (6) and (7)”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

10.1(1.1) The following persons are not eligible to be designated under subsection (1):

- (a)* a person who is under 16 years of age;
- (b)* a person who does not have a New Brunswick Medicare number;
- (c)* a person whose principal place of residence is not within the Province;
- (d)* a person who is 16 or 17 years of age who does not have at least two previous years' experience hunting.

10.1(1.2) Notwithstanding paragraph (1.1)(b) but subject to subsections (6) and (7), members of the Royal Canadian Mounted Police force who are residents and members of the regular force of the Canadian Forces who are residents may be designated under subsection (1).

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

10.1(2) A person designated under subsection (1), or any other person on behalf of that person, may, at the time of the purchase of the successful applicant's resident moose licence, purchase a designated resident moose licence if the purchaser

- (a)* produces a New Brunswick Medicare card belonging to the person designated under subsection (1) or, if the person designated under subsection (1) is a person described in subsection (1.2), provides a unique identification number that is satisfactory to the Minister,
- (b)* satisfies the Minister as to the identity, residence, daytime telephone number and age of the person designated under subsection (1) by presenting any identification and other documentation requested by the Minister,

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Sous réserve des paragraphes (6) et (7), un demandeur dont le nom est choisi » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (1.1), (1.2), (6) et (7), un demandeur dont la demande a été choisie »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

10.1(1.1) Ne peut être désignée en vertu du paragraphe (1) la personne :

- a)* qui est âgée de moins de 16 ans;
- b)* qui n'est pas titulaire d'un numéro d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick;
- c)* dont le lieu de résidence principale ne se trouve pas au Nouveau-Brunswick;
- d)* qui est âgée de 16 ou de 17 ans et ne possède pas au moins deux années d'expérience antérieure comme chasseur.

10.1(1.2) Malgré l'alinéa (1.1)b), mais sous réserve des paragraphes (6) et (7), les membres de la force régulière des Forces canadiennes et ceux de la Gendarmerie royale du Canada qui sont résidents peuvent être désignés en vertu du paragraphe (1).

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

10.1(2) La personne désignée en vertu du paragraphe (1), ou celle qui le représente, peut, au moment de l'achat du permis de chasse à l'original pour résident du demandeur dont la demande a été choisie, acheter un permis de chasse à l'original pour résident désigné, si l'acheteur :

- a)* ou bien produit la carte d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick de la personne désignée en vertu du paragraphe (1), ou bien fournit un numéro d'identification unique que le Ministre juge acceptable si la personne désignée est l'une des personnes visées au paragraphe (1.2);
- b)* fournit une preuve que le Ministre juge satisfaisante de l'identité de la personne désignée en vertu du paragraphe (1), de son lieu de résidence, de son numéro de téléphone de jour et de son âge au moyen des pièces d'identité et de tous autres documents qu'exige celui-ci;

(c) provides proof that the person designated under subsection (1) successfully completed in the Province a firearm safety and hunter education course approved by the Minister, and

(d) provides proof that the person designated under subsection (1) has had at least two previous years' experience hunting if the person designated under subsection (1) is 16 or 17 years of age.

(d) by adding after subsection (2) the following:

10.1(2.1) For the purposes of paragraph (2)(d), the person designated under subsection (1), or the person purchasing the licence on behalf of the person designated under subsection (1), provides proof that the person designated under subsection (1) has had at least two previous years' experience hunting by producing, in relation to two previous years, hunting licences issued to that person under the Act or any regulation under the Act, or under an act or any regulation under an act substantially similar to the Act in another province or territory of Canada or a state of the United States of America or by completing a certificate provided by the Minister stating that the person designated under subsection (1) previously held such licences.

(e) in subsection (3)

(i) in portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “sur paiement du droit applicable prévu au paragraphe 11(1)” and substituting “sur paiement du droit fixé au paragraphe 11(1) et sous réserve du paragraphe (3.3)”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “the holder of the resident moose licence” and substituting “subject to subsections (3.1), (3.2), (6) and (7), the holder of the resident moose licence”;

(iii) in the portion following paragraph (c) of the English version by striking out “on payment of the applicable fee set out in subsection 11(1),” and substituting “on payment of the applicable fee set out in subsection 11(1) and subject to subsection (3.3),”

(f) by adding after subsection (3) the following:

c) fournit une preuve que la personne désignée en vertu du paragraphe (1) a réussi dans la province un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse que le Ministre a approuvé;

d) fournit la preuve que la personne désignée en vertu du paragraphe (1) possède au moins deux années d'expérience antérieure comme chasseur si elle est âgée de 16 ou de 17 ans.

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

10.1(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)d), la personne désignée en vertu du paragraphe (1), ou celle qui achète le permis pour le compte de celle-ci, fournit la preuve que la personne désignée en vertu du paragraphe (1) possède deux années d'expérience antérieure comme chasseur soit en produisant, relativement aux deux années antérieures, les permis de chasse qui lui ont été délivrés en vertu de la Loi ou de l'un de ses règlements, d'une loi ou d'un règlement pris en vertu d'une loi essentiellement semblable d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un État des États-Unis d'Amérique, soit en remplissant un certificat que fournit le Ministre indiquant que la personne désignée en vertu du paragraphe (1) était effectivement titulaire de tels permis.

e) au paragraphe (3),

(i) au passage qui précède l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « sur paiement du droit applicable prévu au paragraphe 11(1) » et son remplacement par « sur paiement du droit fixé au paragraphe 11(1) et sous réserve du paragraphe (3.3) »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « le titulaire du permis de chasse à l'original pour résident » et son remplacement par « sous réserve des paragraphes (3.1), (3.2), (6) et (7), le titulaire du permis de chasse à l'original pour résident »;

(iii) au passage qui suit l'alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « on payment of the applicable fee set out in subsection 11(1), » et son remplacement par « on payment of the applicable fee set out in subsection 11(1) and subject to subsection (3.3), »;

f) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

10.1(3.1) The following persons are not eligible to be designated under paragraph (3)(b):

- (a) a person who is under 16 years of age;
- (b) a person who does not have a New Brunswick Medicare number;
- (c) a person whose principal place of residence is not within the Province;
- (d) a person who is 16 or 17 years of age who does not have at least two previous years' experience hunting.

10.1(3.2) Notwithstanding paragraph (3.1)(b) but subject to subsections (6) and (7), members of the Royal Canadian Mounted Police force who are residents and members of the regular force of the Canadian Forces who are residents may be designated under paragraph (3)(b).

10.1(3.3) The Minister shall not issue a designated resident moose licence to a person designated under paragraph (3)(b) unless the person designated under paragraph (3)(b) or the person purchasing the licence on his or her behalf

- (a) produces a New Brunswick Medicare card belonging to the person designated under paragraph (3)(b) or, if the person designated under paragraph (3)(b) is a person described in subsection (3.2), provides a unique identification number that is satisfactory to the Minister,
- (b) satisfies the Minister as to the identity, residence daytime telephone number and age of the person designated under paragraph (3)(b) by presenting any identification and other documentation requested by the Minister,
- (c) provides proof that the person designated under paragraph (3)(b) successfully completed in the Province a firearm safety and hunter education course approved by the Minister, and
- (d) provides proof that the person designated under paragraph (3)(b) has had at least two previous years' experience hunting if the person designated under paragraph (3)(b) is 16 or 17 years of age.

10.1(3.1) Ne peut être désignée en vertu de l'alinéa (3)b), la personne :

- a) qui est âgée de moins de 16 ans;
- b) qui n'est pas titulaire d'un numéro d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick;
- c) dont le lieu de résidence principale ne se trouve pas au Nouveau-Brunswick;
- d) qui est âgée de 16 ou 17 ans et qui ne possède pas au moins deux années d'expérience antérieure comme chasseur.

10.1(3.2) Malgré l'alinéa (3.1)b), mais sous réserve des paragraphes (6) et (7), les membres de la force régulière des Forces canadiennes et ceux de la Gendarmerie royale du Canada qui sont résidents peuvent être désignés en vertu de l'alinéa (3)b).

10.1(3.3) Le Ministre ne peut délivrer un permis de chasse à l'original pour résident désigné à une personne désignée en vertu de l'alinéa (3)b), à moins que celle-ci, ou la personne qui achète le permis pour le compte de celle-ci :

- a) ne produise soit la carte d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick de la personne désignée en vertu de l'alinéa (3)b), soit un numéro d'identification que le Ministre juge acceptable, si la personne désignée est l'une des personnes visées au paragraphe (3.2);
- b) ne fournisse une preuve que le Ministre juge satisfaisante de l'identité de la personne désignée en vertu de l'alinéa (3)b), de son lieu de résidence, de son numéro de téléphone de jour et de son âge au moyen des pièces d'identité et de tous autres documents qu'exige ce dernier;
- c) ne fournisse une preuve que la personne désignée en vertu de l'alinéa (3)b) a réussi dans la province un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse que le Ministre a approuvé;
- d) ne fournisse la preuve que la personne désignée en vertu de l'alinéa (3)b) possède au moins deux années d'expérience antérieure comme chasseur si elle est âgée de 16 ou de 17 ans.

10.1(3.4) For the purposes of paragraph (3.3)(d), the person designated under paragraph (3)(b), or the person purchasing the licence on behalf of the person designated under paragraph (3)(b), provides proof that the person designated under paragraph (3)(b) has had at least two previous years' experience hunting by producing, in relation to two previous years, hunting licences issued to that person under the Act or any regulation under the Act, or under an act or any regulation under an act substantially similar to the Act in another province or territory of Canada or a state of the United States of America or by completing a certificate provided by the Minister stating that the person designated under paragraph (3)(b) previously held such licences.

10.1(3.5) Paragraphs (2)(c) and (3.3)(c) do not apply if the person designated under subsection (1) or paragraph (3)(b), or the person purchasing the designated resident moose licence on his or her behalf,

(a) provides proof satisfactory to the Minister that the person designated under subsection (1) or paragraph (3)(b) successfully completed in another province or territory of Canada or a state of the United States of America a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or

(b) provides proof that the person designated under subsection (1) or paragraph (3)(b) was the previous holder of a hunting licence issued under the Act or any regulation under the Act by producing such a licence or by completing a certificate provided by the Minister stating that the person designated under subsection (1) or paragraph (3)(b) previously held such a licence.

(g) *by repealing subsection (4).*

10 *Section 12 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

12(1) The Minister shall at the time of the purchase of a resident moose licence, a designated resident moose licence or a non-resident moose licence indicate on the face of the licence the wildlife management zone in which the holder of the licence may hunt moose.

12(2) If a person is issued a resident moose licence, a designated resident moose licence or a non-resident moose licence indicating on its face a wildlife management zone other than the wildlife management zone indicated under

10.1(3.4) Pour l'application de l'alinéa (3.3)d), la personne désignée en vertu de l'alinéa (3)b), ou celle qui achète le permis pour le compte de celle-ci, fournit la preuve que la personne désignée en vertu de l'alinéa (3)b) possède deux années d'expérience antérieure comme chasseur soit en produisant, relativement aux deux années antérieures, les permis de chasse qui lui ont été délivrés en vertu de la Loi ou de l'un de ses règlements, ou d'une loi ou d'un règlement pris en vertu d'une loi essentiellement semblable d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un État des États-Unis d'Amérique, soit en remplissant un certificat que fournit le Ministre indiquant que la personne désignée en vertu de l'alinéa (3)b) était effectivement titulaire de tels permis.

10.1(3.5) Les alinéas (2)c) et (3.3)c) ne s'appliquent pas à la personne désignée en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa (3)b), ou à celle qui achète le permis de chasse à l'original pour résident désigné pour le compte de celle-ci, qui fournit :

a) ou bien une preuve que le Ministre juge satisfaisante que la personne désignée en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa (3)b) a réussi dans une autre province ou dans un territoire du Canada ou dans un État des États-Unis d'Amérique, un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse que reconnaît le Ministre;

b) ou bien une preuve que la personne désignée en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa (3)b) a déjà été titulaire d'un permis de chasse délivré en vertu de la Loi ou de ses règlements, en produisant ce permis ou en remplissant un certificat que fournit le Ministre indiquant qu'elle était en effet titulaire d'un tel permis.

g) *par l'abrogation du paragraphe (4).*

10 *L'article 12 du Règlement est modifié et remplacé par ce qui suit :*

12(1) Au moment de l'achat d'un permis de chasse à l'original pour résident, d'un permis de chasse à l'original pour résident désigné ou d'un permis de chasse à l'original pour non-résident, le Ministre indique au recto du permis la zone d'aménagement pour la faune dans laquelle le titulaire peut chasser l'original.

12(2) La personne à qui est délivré un permis de chasse à l'original pour résident, un permis de chasse à l'original pour résident désigné ou un permis de chasse à l'original pour non-résident sur lequel la zone d'aménagement pour

paragraph 6(a) or 10(3)(b), as the case may be, the person may apply to the Minister for a new licence indicating the correct wildlife management zone and the Minister may issue the new licence in exchange for the one issued.

11 Subsection 13(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

13(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), a resident moose licence, a designated resident moose licence or a non-resident moose licence authorizes the holder of the licence to hunt moose during the moose season in the year in which the licence was issued in the wildlife management zone indicated by the Minister on the face of the licence.

12 Section 15 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

15 No person shall hunt moose in the Province unless that person

(a) has possession of a valid resident moose licence, a valid designated resident moose licence or a valid non-resident moose licence issued to that person, and

(b) is hunting in the wildlife management zone indicated by the Minister on the face of the licence.

13 Subsection 20(2) of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “other than the wildlife management zone indicated on the moose validation sticker affixed to the licence” and substituting “other than the wildlife management zone indicated by the Minister on the face of the licence”.

14 Section 24 of the Regulation is repealed.

15 Paragraphs 7(d) and (e) of this Regulation come into force on January 1, 2012.

la faune indiquée au recto diffère de celle indiquée en vertu de l’alinéa 6a) ou 10(3)b), selon le cas, peut demander au Ministre de lui délivrer un nouveau permis indiquant la zone exacte d’aménagement pour la faune et le Ministre peut lui délivrer le nouveau permis en échange.

11 Le paragraphe 13(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), un permis de chasse à l’original pour résident, un permis de chasse à l’original pour résident désigné ou un permis de chasse à l’original pour non-résident autorise son titulaire à chasser l’original dans la zone d’aménagement pour la faune qu’indique le Ministre au recto du permis pendant la saison de chasse à l’original et au cours de l’année pour lesquelles le permis a été délivré.

12 L’article 15 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15 Nul ne peut chasser l’original dans la province :

a) à moins qu’il ne soit en possession d’un permis valide de chasse à l’original pour résident, d’un permis valide de chasse à l’original pour résident désigné ou d’un permis valide de chasse à l’original pour non-résident qui lui a été délivré;

b) à moins qu’il ne chasse dans la zone d’aménagement pour la faune qu’indique le Ministre au recto du permis.

13 Le paragraphe 20(2) du Règlement est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « autre que dans une zone d’aménagement de la faune indiquée sur la vignette de validation de l’original fixée au permis » et son remplacement par « autre que dans la zone d’aménagement de la faune indiquée par le Ministre au recto du permis ».

14 L’article 24 du Règlement est abrogé.

15 Les alinéas 7d) et e) du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.